



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

95ème Année No. 34

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 25 Avril 1940

LOI

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que Lui accorde l'art. 21 de la Constitution:

Vu l'art. 7 de la Constitution et la Loi du 15 Août 1904 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique;

Vu l'art. 2 de la Loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service des Domaines;

Vu les arts. 441, 448, 526 et suivants, 552, 573, 576, 1987 et 2044 du Code Civil, les arts. 215, 216, 324 à 333 et 382 du Code Pénal;

Considérant qu'en vue d'empêcher leur dégradation, leur dispersion au préjudice du Pays et de l'Éducation Nationale, et d'assurer la surveillance indispensable à leur conservation, à leur entretien et à leur sécurité, il importe de fixer, par des prescriptions appropriées, les conditions de désignation, de classement et de protection, 1° des Monuments, ruines et souvenirs historiques que le sus-dit art. 2 de la Loi du 26 Juillet 1927 considère comme des dépendances du Domaine Public; 2° de tous autres immeubles ou objets mobiliers, sites et monuments naturels, situés en Haïti, appartenant soit à des personnes publiques, à des établissements publics ou d'utilité publique, soit à des particuliers, et présentant un caractère archéologique, historique, artistique, ou autre d'intérêt public qui les rend susceptibles et dignes d'être protégés, classés comme monuments historiques ou même incorporés dans le patrimoine sacré de la Nation, à l'instar de ceux envisagés en premier lieu;

Considérant que les nécessités actuelles du développement du Tourisme réclament non moins impérieusement une telle réglementation;

Sur le rapport motivé des Secrétaires d'État de l'Intérieur, des Finances, de l'Instruction Publique, des Travaux Publics, des Relations Extérieures, des Cultes et de la Justice,

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'État,

A PROPOSE,

Et le Corps Législateur a voté la Loi suivante:

CHAPITRE I Des Immeubles

Article 1er.—Les immeubles visés par l'art. 2 de la Loi du 26 Juillet 1927 et dont la conservation présente, au point de vue historique ou artistique, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques;

Sont également classés comme tels, les immeubles situés en Haïti qui appartiennent ou appartiendront, soit à l'État, soit aux Communes, ou autres personnes publiques, établissements publics ou d'utilité publique, qui constituent ou constitueront des monuments préhistoriques, archéologiques, les terrains qui renferment ou renfermeront des stations ou gisements préhistoriques, des sources thermales, ceux qui constituent ou constitueront des sites ou

Loi classant comme monuments historiques les immeubles dont la conservation présente un intérêt public.

monuments naturels à caractère artistique, des immeubles dont le classement est ou sera réclamé pour isoler, dégager ou assainir ceux qui, aux termes du présent article, demeurent ou demeureront classés.

Article 2.—La désignation des immeubles envisagés à l'article précédent sera faite par décision du Conseil des Secrétaires d'État sur le rapport de la Commission des Monuments historiques compétents.

Une liste des dits immeubles ainsi classés sera publiée au Journal Officiel. En outre, il sera dressé, pour chacun d'eux, un extrait de la dite liste reproduisant tout ce qui la concerne; cet extrait sera transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'Administration Générale des Contributions. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception de droits au profit du Trésor.

Ces formalités remplies, ces immeubles seront cadastrés comme biens du Domaine Public dans un registre spécial que tiendra à cet effet l'Administration Générale des Contributions, et ceux d'entre eux qui constituaient jusque-là des dépendances du Domaine privé de l'État ou des Communes sont ou seront de droit transférés dans le Domaine Public et seront de même cadastrés à ce titre.

Article 3.—Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés d'office aux termes de la présente Loi, tous immeubles ou terrains qui offrent ou offriront, de l'avis de la Commission des Monuments historiques compétents, les mêmes caractères que ceux désignés à l'art. 1er. de la présente Loi et qui appartiennent ou appartiendront aux particuliers. Il en est de même de ceux dont le classement est ou sera jugé indispensable pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Article 4.—La proposition de classement des immeubles ou terrains visés à l'art. 3 ci-dessus, fera l'objet d'une décision du Conseil des Secrétaires d'État, prise sur le rapport de la Commission des Monuments historiques compétents.

Une fois admise, elle sera notifiée au propriétaire, et dès lors, elle produira tous les effets du classement; ces effets ne cesseront de s'appliquer que si le classement définitif n'intervient pas dans les trois mois de cette notification.

Le classement définitif sera prononcé par Arrêté du Président d'Haïti dont un extrait sera transcrit, sans frais pour le Trésor, comme il est prévu à l'art. 2 de la présente Loi.

Article 5.—Les édifices ou parties d'édifices publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiate, présentent ou présenteront un intérêt archéologique, historique ou artistique suffisant pour en rendre désirable la préserva-

tion, pourront, à toute époque, sur le rapport de la Commission des Monuments historiques compétents, et par avis du Secrétaire d'État de l'Instruction Publique, dûment autorisé par le Conseil des Secrétaires d'État, être inscrits dans un registre à ce affecté et tenu par l'Administration Générale des Contributions.

La dite inscription sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble inscrite sans avoir, deux mois auparavant, avisé le Secrétaire d'État de l'Instruction Publique de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'y faire effectuer.

Ce Secrétaire d'État ne pourra s'opposer aux dits travaux qu'en engageant la procédure de classement, telle qu'elle est prévue par la présente loi.

Toutefois, si les dits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie de l'édifice inscrits, dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le Secrétaire d'État de l'Instruction Publique aurait un délai de cinq années pour faire procéder au classement, et pourrait, en attendant, ordonner de surseoir aux travaux dont il s'agit.

Article 6.—Lorsqu'un immeuble appartenant à un particulier aura été classé d'office sans son consentement exprès, le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office à charge par l'intéressé de prouver ce préjudice et d'établir avec précision, les éléments propres à en favoriser l'estimation en argent.

La réclamation devra être produite au Conseil des Secrétaires d'État dans les trois mois de la publication au Moniteur de l'arrêté de classement.

Le Conseil des Secrétaires d'État, saisi de la sus-dite réclamation fixera l'indemnité à laquelle a droit le propriétaire intéressé dans la mesure où un dommage effectif résulterait du classement et en cas de contestation à ce propos de la part de ce dernier, il sera procédé au nom de l'État, sur le rapport de la Commission des Monuments historiques compétents, approuvé par le Secrétaire d'État de l'Instruction Publique, à l'expropriation de l'immeuble classé.

Exceptionnellement, la procédure prévue par la Loi du 15 Août 1904 ne sera pas d'application en l'espèce. Une loi ou un décret-loi de l'initiative du Pouvoir Exécutif viendra réaliser l'expropriation, fixer l'indemnité à accorder au propriétaire et ordonner l'incorporation de l'immeuble exproprié au Domaine Public dans les

Vu l'art. 7 de la Constitution et la Loi du 15 Août 1904 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique;

Vu l'art. 2 de la Loi du 26 Juillet 1927 réglant le Service des Domaines;

Vu les arts. 441, 448, 526 et suivants, 552, 573, 576, 1987 et 2044 du Code Civil, les arts. 215, 216, 324 à 333 et 382 du Code Pénal;

Considérant qu'en vue d'empêcher leur dégradation, leur dispersion au préjudice du Pays et de l'Éducation Nationale, et d'assurer la surveillance indispensable à leur conservation, à leur entretien et à leur sécurité, il importe de fixer, par des prescriptions appropriées, les conditions de désignation, de classement et de protection, 1^o des Monuments, ruines et souvenirs historiques que le sus-dit art. 2 de la Loi du 26 Juillet 1927 considère comme des dépendances du Domaine Public; 2^o de tous autres immeubles ou objets mobiliers, sites et monuments naturels, situés en Haïti, appartenant soit à des personnes publiques, à des établissements publics ou d'utilité publique, soit à des particuliers, et présentant un caractère archéologique, historique, artistique, ou autre d'intérêt public qui les rend susceptibles et dignes d'être protégés, classés comme monuments historiques ou même incorporés dans le patrimoine sacré de la Nation, à l'instar de ceux envisagés en premier lieu;

Considérant que les nécessités actuelles du développement du Tourisme réclament non moins impérieusement une telle réglementation;

Sur le rapport motivé des Secrétaires d'État de l'Intérieur, des Finances, de l'Instruction Publique, des Travaux Publics, des Relations Extérieures, des Cultes et de la Justice,

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'État,

A PROPOSE,

Et le Corps Législateur a voté la Loi suivante:

CHAPITRE I

Des Immeubles

Article 1er.—Les immeubles visés par l'art. 2 de la Loi du 26 Juillet 1927 et dont la conservation présente, au point de vue historique ou artistique, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques;

Sont également classés comme tels, les immeubles situés en Haïti qui appartiennent ou appartiendront, soit à l'État, soit aux Communes, ou autres personnes publiques, établissements publics ou d'utilité publique, qui constituent ou constitueront des monuments préhistoriques, archéologiques, les terrains qui renferment ou renfermeront des stations ou gisements préhistoriques, des sources thermales, ceux qui constituent ou constitueront des sites ou

monuments naturels à caractère artistique, des immeubles dont le classement est ou sera réclamé pour isoler, dégager ou assainir ceux qui, aux termes du présent article, demeurent ou demeureront classés.

Article 2.—La désignation des immeubles envisagés à l'article précédent sera faite par décision du Conseil des Secrétaires d'État sur le rapport de la Commission des Monuments historiques compétents.

Une liste des dits immeubles ainsi classés sera publiée au Journal Officiel. En outre, il sera dressé, pour chacun d'eux, un extrait de la dite liste reproduisant tout ce qui la concerne; cet extrait sera transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'Administration Générale des Contributions. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception de droits au profit du Trésor.

Ces formalités remplies, ces immeubles seront cadastrés comme biens du Domaine Public dans un registre spécial que tiendra à cet effet l'Administration Générale des Contributions, et ceux d'entre eux qui constituaient jusque-là des dépendances du Domaine privé de l'État ou des Communes sont ou seront de droit transférés dans le Domaine Public et seront de même cadastrés à ce titre.

Article 3.—Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés d'office aux termes de la présente Loi, tous immeubles ou terrains qui offrent ou offriront, de l'avis de la Commission des Monuments historiques compétents, les mêmes caractères que ceux désignés à l'art. 1er. de la présente Loi et qui appartiennent ou appartiendront aux particuliers. Il en est de même de ceux dont le classement est ou sera jugé indispensable pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Article 4.—La proposition de classement des immeubles ou terrains visés à l'art. 3 ci-dessus, fera l'objet d'une décision du Conseil des Secrétaires d'État, prise sur le rapport de la Commission des Monuments historiques compétents.

Une fois admise, elle sera notifiée au propriétaire, et dès lors, elle produira tous les effets du classement; ces effets ne cesseront de s'appliquer que si le classement définitif n'intervient pas dans les trois mois de cette notification.

Le classement définitif sera prononcé par Arrêté du Président d'Haïti dont un extrait sera transcrit, sans frais pour le Trésor, comme il est prévu à l'art. 2 de la présente Loi.

Article 5.—Les édifices ou parties d'édifices publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiate, présentent ou présenteront un intérêt archéologique, historique ou artistique suffisant pour en rendre désirable la préserva-

tion, pourront, à toute époque, sur le rapport de la Commission des Monuments historiques compétents, et par avis du Secrétaire d'État de l'Instruction Publique, dûment autorisé par le Conseil des Secrétaires d'État, être inscrits dans un registre à ce affecté et tenu par l'Administration Générale des Contributions.

La dite inscription sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble inscrite sans avoir, deux mois auparavant, avisé le Secrétaire d'État de l'Instruction Publique de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'y faire effectuer.

Ce Secrétaire d'État ne pourra s'opposer aux dits travaux qu'en engageant la procédure de classement, telle qu'elle est prévue par la présente loi.

Toutefois, si les dits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie de l'édifice inscrits, dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le Secrétaire d'État de l'Instruction Publique aurait un délai de cinq années pour faire procéder au classement, et pourrait, en attendant, ordonner de surseoir aux travaux dont il s'agit.

Article 6.—Lorsqu'un immeuble appartenant à un particulier aura été classé d'office sans son consentement exprès, le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office à charge par l'intéressé de prouver ce préjudice et d'établir avec précision, les éléments propres à en favoriser l'estimation en argent.

La réclamation devra être produite au Conseil des Secrétaires d'État dans les trois mois de la publication au Moniteur de l'arrêté de classement.

Le Conseil des Secrétaires d'État, saisi de la sus-dite réclamation fixera l'indemnité à laquelle a droit le propriétaire intéressé dans la mesure où un dommage effectif résulterait du classement et en cas de contestation à ce propos de la part de ce dernier, il sera procédé au nom de l'État, sur le rapport de la Commission des Monuments historiques compétents, approuvé par le Secrétaire d'État de l'Instruction Publique, à l'expropriation de l'immeuble classé.

Exceptionnellement, la procédure prévue par la Loi du 15 Août 1904 ne sera pas d'application en l'espèce. Une loi ou un décret-loi de l'initiative du Pouvoir Exécutif viendra réaliser l'expropriation, fixer l'indemnité à accorder au propriétaire et ordonner l'incorporation de l'immeuble exproprié au Domaine Public dans les

formes prescrites au dernier alinéa de l'article 2 de la présente Loi.

Article 7.—L'expropriation forcée des immeubles visés à l'article 5 ci-dessus pourra être réalisée de la manière prescrite par l'art. 6 de la présente Loi préalablement à leur classement. Et à compter du jour où l'Etat notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en réaliser l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé; ils cessent de s'appliquer si la loi ou le décret-loi consacrant la dite expropriation n'intervient pas dans les trois mois de cette notification.

L'immeuble objet de l'expropriation est de droit classé comme monument historique et un extrait de la loi ou du Décret-loi d'expropriation sera transcrit comme il est prévu à l'art. 2 de la présente Loi.

Article 8.—L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation, ou de modification quelconque, si le Conseil des Secrétaires d'Etat n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le Conseil des Secrétaires d'Etat doivent être exécutés suivant le style et autant que possible avec les matériaux de l'époque de la construction de l'immeuble sous la surveillance d'un architecte spécialisé dans ce genre de travaux désigné par la Direction Générale des Travaux Publics.

Le Conseil des Secrétaires d'Etat peut en outre autoriser l'exécution, par les soins du même architecte spécialisé et aux frais de l'Etat avec le concours éventuel des intéressés, des travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés qui n'appartiennent pas à l'Etat.

Dans le cas où les intéressés auraient déclaré n'être pas en mesure de fournir ce concours, l'immeuble sera exproprié par une loi ou un décret-loi, conformément à l'art. 6 de la présente Loi.

Article 9.—Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, dûment autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, pourra autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

Un avis publié au Journal Officiel indiquera que cette occupation est ordonnée sans que sa durée puisse en aucun cas excéder Six mois, et sans qu'elle puisse donner lieu à aucune autre indemnité à la charge de l'Etat que celle de pourvoir au logement, durant ce délai, de tout propriétaire notoirement incapable de se payer des loyers.

Article 10.—Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut faire l'objet d'une expropriation pour cause d'u-

tilité publique autrement que de la manière et pour les motifs prévus à l'article 6 de la présente Loi.

Article 11.—Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé ou proposé pour le classement sans une autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des Monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 12.—Les effets du classement, tels qu'ils sont déterminés par les dispositions de la présente Loi, suivent l'immeuble en quelques mains qu'il passe.

Article 13.—Aucune aliénation d'un immeuble classé ou d'un immeuble simplement proposé pour le classement ou inscrit ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que par acte authentique. En outre, son propriétaire en donnera préalablement avis aux Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique. L'Etat jouira d'office d'un délai de Six mois, à compter de la date de cette modification, pour en faire l'acquisition de gré à gré, ou à défaut d'accord, en réaliser l'expropriation s'il le juge utile. Passé ce délai, le dit immeuble pourra être aliéné par son propriétaire.

Art. 14.—Le déclassement total ou partiel d'un immeuble est prononcé par Arrêté du Président d'Haïti, pris sur le rapport motivé de la Commission des Monuments historiques compétents, préalablement approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Mention de l'Arrêté de déclassement sera faite en marge de la transcription à laquelle avait donné lieu le classement de l'immeuble envisagé.

CHAPITRE II Des Objets Mobiliers

Art. 15.—Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, qui appartiennent ou appartiendront à l'Etat, aux Communes ou autres personnes publiques, établissements publics ou d'utilité publique, ainsi qu'aux particuliers, et dont la conservation présente ou présentera, au point de vue archéologique, historique, artistique ou autre d'intérêt public, peuvent ou pourront être classés d'office par Arrêté du Président d'Haïti, pris sur le rapport motivé de la Commission des Monuments historiques compétents et celui du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Les effets du classement subsisteront à l'égard des immeubles par destination qui auront été classés et qui redeviendront des meubles proprement dits.

Art. 16.—Le classement des objets mobiliers qui appartiennent ou appartiendront aux particuliers deviendra définitif, si leurs propriétaires n'ont pas fait opposition au classement dans les Soixante jours à compter de la date de la publication de l'Arrêté qui le concerne.

En cas d'opposition, le Conseil des Secrétaires d'Etat statuera souverainement sur le mérite des moyens de la dite opposition.

Toutefois, à compter du jour de la publication de l'Arrêté de classements, tous les effets du classement s'appliquent provisoirement et de plein droit à l'objet mobilier visé.

Lorsque le classement aura été effectué avec le consentement exprès du propriétaire, aucune opposition ne sera recevable.

Art. 17.—L'Arrêté de classement comportera la désignation détaillée des objets mobiliers auxquels il s'applique.

Il sera tenu par l'Administration Générale des Contributions un registre spécial dans lequel seront inscrits des extraits des Arrêtés de classement.

Art. 18.—Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles quel qu'en soit le propriétaire.

Les objets classés appartenant à l'Etat, aux Communes ou autres personnes publiques, établissements publics ou d'utilité publique sont inaliénables. Aucune aliénation d'objets classés appartenant à des particuliers ne peut être valable que si elle est effectuée, à peine de nullité, par acte authentique et avec l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 19.—Les effets du classement suivent l'objet en quelques mains qu'il passe. Tout particulier qui aliène un objet classé lui appartenant est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit en outre, pour être valable, être notifiée au Conseil des Secrétaires d'Etat, dans les quinze jours de la date de son accomplissement.

Art. 20.—Toute aliénation d'objet classé faite en violation des dispositions de la présente loi, tout en étant nulle, entraînera de plein droit le transfert au profit exclusif de l'Etat de la propriété du dit objet. En conséquence, seul l'Etat sera habile à exercer toutes les actions en nullité, en revendication ou en dommages-intérêts utiles, contre les parties contractantes qui en seront solidairement responsables.

Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement reconnu d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée, au nom et au profit de l'Etat contre leurs représentants responsables ou toute personne qui aura consenti l'aliénation.

L'Acquéreur ou le sous acquéreur sera toujours présumé en ce cas de mauvaise foi et n'aura aucunement droit au remboursement du prix d'acquisition.

Art. 21.—Tout vol ou toute perte d'un objet mobilier, classé devra être dénoncé par celui qui en avait la garde, dans les Vingt quatre heures du vol ou de la perte, aux Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et de l'Instruction Publique, sous peine de tous dommages-intérêts.

De plus, une fois retrouvé, le dit objet redeviendra propriété de l'Etat sans aucune considération de la bonne ou de la mauvaise foi du propriétaire, sauf le cas ou la garde lui en aurait été retirée conformément à l'art. 27 de la présente Loi.

Toutefois le propriétaire d'un objet classé qui, conformément à l'art. 27 de la présente loi, en aura perdu la garde, et qui aura été convaincu de l'avoir soustrait ou fait soustraire du lieu où il aura été déposé, en perdra la propriété qui reviendra de plein droit à l'Etat.

Les objets classés qui auront été volés ou perdus par la faute ou avec la complicité de leurs propriétaires ou de leurs préposés, ne pourront être revendiqués que par l'Etat, qui en deviendra de plein droit propriétaire, sans que les dispositions de l'art. 2044 du Code Civil puissent en aucun cas lui être opposées par le détenteur actuel des dits objets.

Il demeure entendu, que, dans le cas où les objets classés auraient été volés ou perdus alors que leurs propriétaires n'en avaient plus la garde conformément à l'art. 27 ci-dessous, l'Etat ne pourra exercer l'action en revendication que pour compte du propriétaire.

Art. 22.—L'exportation des objets classés est interdite.

Art. 23.—Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation expresse du Conseil des Secrétaires d'Etat, ni hors la surveillance ou le contrôle de l'Agent qu'il aura désigné à cette fin.

Art. 24.—Il est procédé par les soins de l'Administration Générale des Contributions, au moins une fois l'an, au recellement et à la vérification des objets mobiliers classés.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus lorsqu'ils en sont requis de les représenter aux Agents de l'Administration Générale des Contributions.

Art. 25.—Le déclassement d'un objet mobilier est prononcé par Arrêté du Président de la République, pris sur le rapport de la Commission des Monuments Historiques compétente et celui du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Mention en sera faite en marge de l'inscription prescrite par l'art. 17 de la présente loi.

CHAPITRE III

De la Garde et de la Conservation des Immeubles et des objets mobiliers classés et de tous autres Monuments Historiques

Art. 26.—Les différents services de l'Etat, les Communes, les Etablissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des immeubles, objets mobiliers et autres monuments historiques classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction de locaux, obligatoires pour eux.

En raison des charges que comporte l'exécution de ces mesures, les propriétaires, affectataires ou dépositaires pourront être autorisés par décision de la Commission des Monuments historiques compétente, dûment approuvée par le Conseil des Secrétaires d'Etat, à établir un droit de visite dont le montant sera fixé par la dite décision et dont la perception sera assurée par l'Administration Générale des Contributions, le produit de ce droit sera encaissé comme recettes non fiscales et dépensé par ordre des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique.

Art. 27.—Lorsque le Conseil des Secrétaires d'Etat estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à une Commune, à un Etablissement public ou d'utilité publique ou à un particulier, est en péril et lorsque la collectivité ou le particulier affectataire ou dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'Administration pour remédier à cet état de choses, un Arrêté du Président d'Haïti pris sur la recommandation de la Commission des Monuments historiques compétente et du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, peut ordonner d'urgence, aux frais du Trésor Public, les mesures conservatoires utiles, et de même, en cas de nécessité dûment démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un trésor de Cathédrale, s'il est affecté au culte, et s'il ne l'est pas, dans un musée ou autre lieu public national ou communal offrant les garanties de sécurité voulues et, autant que possible, situé dans le voisinage de l'emplacement primitif. Cette mesure pourra être au besoin rapportée, dans la même forme qu'elle aura été ordonnée, et la collectivité ou le particulier propriétaire, affectataire ou dépositaire, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, s'il est justifié que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Art. 28.—Les gardiens ou conservateurs d'immeubles ou d'objets classés seront nommés par le Président d'Haïti, sur la recommandation de la Commission des Monuments historiques compétente approuvée par le Secrétaire d'Etat de l'Ins-

truction Publique. Ces gardiens ou conservateurs devront prêter serment, avant d'entrer en fonctions, de bien et fidèlement remplir les obligations que la présente Loi met à leur charge, par devant le Doyen du Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve leur résidence.

Art. 29.—Une Commission spéciale dénommée «Commission des Monuments historiques» sera établie dans chaque Chef-Lieu de Département. Elle aura pour mission, outre les attributions mises expressément à sa charge aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 14, 15, 25, 26, 27, 28, 30 et l'article 41 de la présente loi, de proposer toute mesure propre à assurer la garde, la surveillance, la protection et la conservation des immeubles et objets mobiliers classés aux termes de la présente loi. Elle sera composée du Préfet, du Magistrat Communal, de l'Ingénieur départemental et de trois autres Citoyens choisis dans chaque Département par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

CHAPITRE IV Fouilles et Découvertes

Art. 30.—Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque on a découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, aux Communes, aux Etablissements Publics ou d'utilité publique, le Magistrat Communal du lieu ou des découvertes auront été effectuées, doit assurer la Conservation provisoire des objets découverts, et aviser immédiatement le Préfet de sa circonscription des mesures prises. Le Préfet en réfère dans le plus bref délai au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et sur le rapport de ce dernier, le Conseil des Secrétaires d'Etat statue sur les mesures définitives à prendre.

Si la découverte a lieu sur le terrain d'un particulier, le Magistrat Communal intéressé en avise de même le Préfet de sa circonscription, sur le rapport du dit Préfet, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur en saisira le Conseil des Secrétaires d'Etat; sur l'avis conforme de la Commission des Monuments historiques compétente, le classement des objets découverts et leur expropriation pour cause d'utilité publique pourront être effectuées, dans les formes prescrites par les articles 6 et 15 de la présente Loi.

Art. 31.—Lorsque c'est un trésor qui aura été découvert, la moitié en reviendra à l'Etat et l'autre moitié à celui qui l'aura trouvé dans son propre fonds; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui un tiers reviendra à l'Etat un tiers à celui qui l'aura découvert, et l'autre au propriétaire du fonds.

Néanmoins, la quote-part attribuée par le présent article à l'Etat sera spécialement déposée dans la Caisse Publique comme recettes non fiscales et affectée pour moitié à la construction de Musées et à la réparation des Monuments historiques, l'autre moitié devant être transférée à la Caisse d'Assistance Sociale.

Toute personne qui sera convaincue d'avoir tenté de soustraire ou d'avoir soustrait au préjudice de l'Etat, tout ou partie de la quote-part que lui attribue la présente disposition dans les trésors découverts, sera punie des peines applicables au vol, conformément aux dispositions des articles 324 à 333 du Code Pénal. De plus si la personne coupable est le propriétaire du fonds ou l'inventeur, elle n'aura plus droit aux quotes-part que la présente loi lui attribue et la quote-part du coupable reviendra à l'Etat.

CHAPITRE V

Dispositions Pénales

Art. 32.—Toute infraction aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 (modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit pour être classé), de l'art. 13 (aliénation d'un immeuble classé, sans avis préalable aux Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique), du paragraphe 3 de l'art. 18 (aliénation d'un objet mobilier classé sans autorisation préalable du Conseil des Secrétaires d'Etat), de l'art. 23 (modification, réparation, restauration d'un objet mobilier classé, sans autorisation expresse du Conseil des Secrétaires d'Etat et hors la surveillance ou le contrôle de l'Agent qu'il aura désigné), du paragraphe 2 de l'art. 24 (obligation de représenter à l'Agent des Contributions les objets mobiliers classés de la présente loi), sera punie d'une amende de CENT A MILLE GOURDES.

Art. 33.—Toute infraction aux dispositions du paragraphe 2 de l'art. 4 (effets de la proposition de classement d'un immeuble), du paragraphe 1er de l'art. 7 (effets de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1 et 2 de l'art. 8 (déplacement, restauration et modification d'un immeuble classé), des paragraphes 1 et 4 de l'art. 11 (constructions neuves, servitudes conventionnelles), de l'art. 22 (interdiction d'exporter les objets mobiliers classés) de la présente Loi sera puni d'une amende de DEUX CENTS A DEUX MILLE GOURDES, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au profit de l'Etat contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation des dits articles.

Art. 34.—Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente Loi, sera puni d'une amende de CENT A DIX MILLE

GOURDES et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 35.—Quiconque aura profané, détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé sera puni des peines portées aux articles 215 et 216 du Code Pénal sans préjudice, de tous dommages-intérêts.

Art. 36.—Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ou de la Commission des Monuments Historiques compétente. Elles pourront l'être également par des procès-verbaux dressés d'office par les Officiers de la Police Judiciaire, par les Conservateurs, les gardiens d'immeubles et objets mobiliers classés, par les Préfets, les Magistrats Communaux; et ces procès-verbaux seront crus jusqu'à preuve du contraire.

Art. 37.—Tout propriétaire, tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de Huit jours à Trois mois et d'une amende de CENT A DIX MILLE GOURDES, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 38.—L'article 382 du Code Pénal est applicable dans le cas prévu au présent chapitre.

Art. 39.—Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé en violation de la présente Loi, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique pourra faire rechercher, partout où ils se trouveront, l'édifice, les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de l'architecte spécialisé visé à l'article 8 aux frais des délinquants.

Art. 40.—Les infractions prévues au présent Chapitre seront jugées par le Tribunal Correctionnel.

Le produit des condamnations à l'amende et aux dommages-intérêts prononcés en vertu des articles de la présente Loi sera encaissé, comme recettes non fiscales et déposé par ordre des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique.

CHAPITRE VI

Dispositions Spéciales

Art. 41.—Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente Loi.

Ce règlement sera rendu après avis des différentes Commissions des Monuments Historiques et de l'Office National du Tourisme.

Ces Commissions seront également consultées par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique pour toutes les décisions à prendre en exécution de la présente Loi.

Art. 42.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée par les Secrétaires d'Etat intéressés, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 17 Avril 1940 An 137ème de l'Indépendance et VIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président:
(S). Edouard PIOUS

Les Secrétaires:
(S). C. POLYNICE, Th. J. B. RICHARD, Av.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Avril 1940, An 137ème de l'Indépendance et VIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président:
Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires:
Dr. H. LANOUÉ, C. DESSOURCES

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Avril 1940, An 137ème de l'Indépendance et VIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail:
LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Travaux Publics:
LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes:
LEON ALFRED

AVIS

Compagnie des Chemins de Fer de la P.C.S.

MM. les Actionnaires de la Compagnie sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au bureau de la Compagnie, à Port-au-Prince (Haïti) le jeudi 30 Mai 1940, à 9 h. du matin.

ORDRE DU JOUR

- 1.—Lecture du procès-verbal de l'Assemblée précédente;
- 2.—Rapport du Conseil d'Administration et présentation des comptes;
- 3.—Election du Conseil d'Administration;
- 4.—Affaires courantes.

Port-au-Prince, le 1er Avril 1940

Le Conseil d'Administration